

- 7) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M^{me} Giustina Missir Mamachi di Lusignano, au titre du préjudice moral subi par celle-ci.*
- 8) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M. Tommaso Missir Mamachi di Lusignano, représenté par M^{me} Sintobin, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.*
- 9) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant de 100 000 euros à M. Filiberto Missir Mamachi di Lusignano, représenté par M^{me} Sintobin, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.*
- 10) *La Commission est condamnée in solidum à payer un montant global de 50 000 euros à M. Stefano Missir Mamachi di Lusignano et aux autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe, en leur qualité d'héritiers de M. Livio Missir Mamachi di Lusignano, au titre du préjudice moral subi par celui-ci.*
- 11) *Les indemnités visées aux points 6 à 10 ci-dessus seront majorées d'intérêts moratoires, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à complet paiement, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage.*
- 12) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 13) *La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure de pourvoi.*
- 14) *La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure en première instance.*

(¹) JO C 282 du 24.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2017 — JT/EUIPO — Carrasco Pirard (QUILAPAYÚN)

(Affaire T-249/15) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative QUILAPAYÚN — Motif relatif de refus — Marque notoirement connue — Article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Titulaire de la marque*»]

(2018/C 032/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: JT (représentant: A. Mena Valenzuela, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Eduardo Carrasco Pirard (Santiago, Chili) et les 7 autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO dont les noms figurent en annexe à l'arrêt

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 mars 2015 (affaire R 354/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, JT et, d'autre part, M. Carrasco Pirard et les autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO dont les noms figurent en annexe.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 13 mars 2015 (affaire R 354/2014-2) est annulée.*
- 2) *Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.*

3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — Hochmann Marketing/EUIPO — BitTorrent (bittorrent)

(Affaire T-771/15) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale bittorrent — Article 76, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés devant la division d'annulation — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001]**»]

(2018/C 032/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hochmann Marketing GmbH, anciennement Bittorrent Marketing GmbH (Neu-Isenburg, Allemagne) (représentants: C. Hoppe, M. Terhaag et C. Schwarz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et M. Capostagno, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: BitTorrent, Inc. (San Fransisco, Californie, États-Unis) (représentants: M. Kinkeldey, S. Clotten, S. Brandstätter et C. Schmitt avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO, du 31 août 2015 (affaire R 2275/2013–5), relative à une procédure de déchéance entre BitTorrent et Bittorrent Marketing.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Hochmann Marketing GmbH, anciennement Bittorrent Marketing GmbH, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 191 du 30.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2017 — Sony Computer Entertainment Europe/EUIPO — Vieta Audio (Vita)

(Affaire T-35/16) ⁽¹⁾

[«**Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale Vita — Usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Usage en rapport avec les produits concernés — Obligation de motivation**»]

(2018/C 032/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Computer Entertainment Europe Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, QC)